

MAIRIE DE
Châteauneuf-du-Pape



DEPARTEMENT DE
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
DE CARPENTRAS

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE -EGALITE- FRATERNITE
=====

COMMUNE DE
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SEIZE DECEMBRE 2024

DELIBERATION N°62/2024

<p>Date de convocation : 9 DECEMBRE 2024</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-sept heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie de Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude AVRIL, Maire.</p>
<p>Membres en exercice : 19 Membres présents : 15 Représentés : 2 Votants : 17 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>Étaient présents : Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur François MAIMONE, Madame Céline KRAMER, Monsieur Salvador TENZA, Madame Brigitte CLAPOT, Adjoints. Madame Élisabeth THIONEL, Madame Hélène COLIN, Monsieur Serge PALOMBA, Monsieur Michel GARCIA, Madame Marie-Laure MIQUEL, Madame Marion MASQUELIER, Monsieur Julien CELLIER, Monsieur Yannick FERAUD, Monsieur Pierre REVOLTIER et Monsieur Daniel BARUK, Conseillers Municipaux. Était absent : Monsieur Robert TUDELLA. Étaient excusés ou représentés : Madame Nicole LONG (procuration à François MAIMONE), Monsieur Jean-Marie ROYER, Madame Laure GARCIA (procuration à Marie-Laure MIQUEL). Secrétaire de séance : Madame Hélène COLIN est désignée à l'unanimité.</p>
<p>Acte publié sous forme électronique sur le site de la commune le : 20/12/2024</p>	

62. DELIBERATION APPROUVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE SUITE A LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

La modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme a pour objectif de corriger une erreur matérielle.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et L. 153-47,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 septembre 2024 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU (pour rectification d'une erreur matérielle) et établissant les modalités de la concertation ;

Vu l'article R. 104-12 définissant une absence d'obligation de mener une évaluation environnementale dans le cadre d'une rectification d'une erreur matérielle ;

Vu la mise à disposition du public du 12 novembre 2024 au 12 décembre 2024 inclus du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'aucune observation n'a été consignée par le public durant cette période ;

Vu les avis favorables tacites de Monsieur le Préfet, de la CDPENAF, de la DDT, de la DREAL, de la Région, de la Chambre d'Agriculture, des communes de Bédarrides et de Courthézon ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées, à savoir :

- Par courriel en date du 17 octobre, la commune d'Orange émet un avis favorable ;
- Par courrier en date du 04 novembre, la Communauté de communes du Pays d'Orange en Provence informe que le projet n'appelle aucune remarque particulière.
- Par courrier en date du 04 novembre, le Département de Vaucluse émet un avis favorable.
- Par courrier en date du 11 octobre, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat émet un avis favorable.
- Par le courrier en date du 05 novembre, l'INAO informe qu'il n'a pas d'objection à formuler ;
- Par courrier parvenu en mairie le 12 novembre, la Chambre de Commerce et d'industrie de Vaucluse émet un avis favorable ;
- Par délibération en date 21 novembre la commune de Sorgues émet un avis favorable ;
- Par délibération en date du 04 novembre 2024, le Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon émet un avis favorable ;
-

Ces avis n'ont donné lieu à aucune modification du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

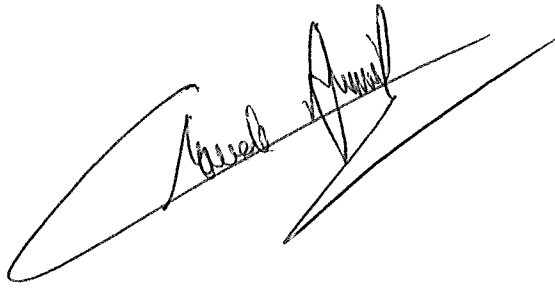
APPROUVE la modification simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales,

DIT que la modification simplifiée n°3 du PLU sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet, et après sa publication sur le portail national de l'urbanisme (géoportail de l'urbanisme) et ce conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme,

PRECISE que le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture du Département.

Le Maire,
Claude AVRIL



La Secrétaire de séance,
Hélène COLIN



Le Maire,
-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat